

Service : FINANCES

N° : 319-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **PROVISION POUR RISQUES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L2321-2 et notamment son alinéa 29°, et l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la constitution d'une provision ;

Vu l'arrêté 357-2023 constituant une provision pour risque d'un montant de 49 055€ suite au redressement judiciaire prononcé le 30/08/2023 pour un débiteur ;

Considérant la liquidation judiciaire prononcée le 3 septembre 2024 pour un débiteur ;

Considérant que, lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé ;

Considérant les éléments communiqués par le comptable public et afin de compléter la provision pour risque constituée par l'arrêté 357-2023 du 21 décembre 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1° La commune de Crolles constitue une provision pour risques d'un montant de 14 011€.

Cette provision complémentaire viendra abonder la provision déjà constituée par l'arrêté 357-2023 pour un montant de 49 055€, ceci afin de constituer une provision pour risque globale de 63 066€ au 31/12/2024 pour un débiteur.

ARTICLE 2° Cette dépense sera imputée au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charge de fonctionnement » pour un montant de 14 011€

A Crolles, le **10 DEC. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.